



**RAPPORT DE Mme CAILLARD,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 35 du 15 janvier 2026 (F-B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 23-17.487

Décision attaquée : 31 août 2022 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Mme [F] [O]

C/

Mme [D] [G] veuve [O]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

[T] [O] est décédé le 3 septembre 2010 à [Localité 6], laissant pour lui succéder son conjoint survivant Mme [D] [G] (Mme [G]), et leurs deux enfants [C] et [W], ainsi que deux enfants issus d'une première union dissoute, [X] et [F] (Mme [O]). Un testament olographe attribué à [T] [O] a été établi le 4 décembre 2009, instituant Mme [D] [G] en qualité de légataire à titre universel.

Par actes des 6, 12 et 27 mars 2018, Mme [F] [O] a assigné Mme [D] [G], M. [W] [O], M. [X] [O] et Mme [C] [O], devant un tribunal de grande instance de Digne les Bains afin d'obtenir, principalement la nullité du testament olographe établi le 4 décembre 2009, l'ouverture des opérations de partage de la succession de [T] [O], la désignation d'un notaire et la condamnation de Mme [G] à lui verser la somme de 50.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, outre une somme au titre des frais irrépétibles.

Par jugement du 9 octobre 2019, le tribunal de grande instance a :

- écarté la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'expertise judiciaire de Mme [A] [H],
- écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité du testament du 04 décembre 2009 pour insanité d'esprit,
- prononcé la nullité du testament du 4 décembre 2009 attribué à [T] [O] pour défaut de forme,
- ordonné l'ouverture des opérations de partage de la succession de [T] [O] et de la communauté des époux [T] [O]-[D] [G] qui s'étaient mariés le 8 novembre 1980,
- commis pour y procéder Maître [Z] [B], notaire(...),
- désigné M. Jean-Paul Risterucci, président, comme juge commis,
- dit que le notaire sera saisi par la transmission d'une copie de la présente décision à la diligence du greffe,
- rejeté toutes autres demandes des parties à l'instance,
- renvoyé les parties devant le notaire désigné pour procéder aux opérations de partage et établir un état liquidatif,
- dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de partage,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration reçue le 16 mars 2020, Mme [F] [O] a interjeté appel de ce jugement en ce qu'il a débouté Mme [F] [O] de sa demande de dommages et intérêts, n'a pas condamné Mme [D] [G] à verser à Mme [F] [O] la somme de 50.000 € en réparation de son préjudice moral.

Par soit-transmis des 31 mai 2022, les observations des parties ont été sollicitées sur :

- la nullité de la déclaration d'appel qui ne vise pas les chefs du jugement,
- la recevabilité de la procédure d'appel, la déclaration d'appel et les conclusions n'ayant pas été signifiées à deux des intimés non constitués.

Par arrêt du 31 août 2022, la cour d'appel a :

- déclaré nulle la déclaration d'appel formée le 16 mars 2020 par Mme [F] [O] à l'encontre du jugement du 9 octobre 2019,
- condamné Mme [F] [O] aux dépens d'appel, et à payer à Mme [G] une indemnité de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

C'est l'arrêt attaqué, par un moyen en deux branches.

2 - Analyse succincte du moyen

Mme [O] fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la déclaration d'appel formée par elle le 16 mars 2020 contre le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Digne Les Bains le 9 octobre 2019, de la condamner à payer à Mme [G] la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter les parties de leurs autres demandes, alors :

1°/ que l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; qu'aux termes de l'article 901, 4° du code de procédure civile la déclaration d'appel comporte à peine de nullité les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ; qu'en l'espèce la déclaration d'appel reçue le 16 mars 2020, dans la rubrique Objet/Portée de l'appel tel que relevé par la cour d'appel énonçait « appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués en ce que le jugement querellé a débouté Mme [F] [O] de sa demande de dommages intérêts, n'a pas condamné Madame [D] [G] à verser à Mme [F] [O] la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice moral », le jugement précisant dans son dispositif le chef par lequel, après avoir prononcé la nullité du testament de M. [O] et ordonné l'ouverture des opérations de partage, avait décidé de rejeter « toutes autres demandes des parties à l'instance » ; qu'en énonçant que les mentions littéralement rappelées ne correspondent pas aux chefs de jugements sus-énoncés du jugement rendu le 9 octobre 2019 par le tribunal de grande instance de Digne Les Bains, mais aux prétentions de Mme [F] [O] en première instance, pour en déduire que la déclaration d'appel, qui ne vise aucun des chefs du jugement critiqué, ne satisfait pas aux prescriptions des articles 562 et 901 4° du code de procédure civile, doit être déclarée nulle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations dont il résultait que la déclaration d'appel de l'exposante visait l'un des chefs du jugement qu'elle critiquait expressément et elle a violé les articles 562 et 901, 4°, du code de procédure civile ;

2°/ que l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; qu'aux termes de l'article 901, 4° du code de procédure civile la déclaration d'appel comporte à peine de nullité les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ; qu'en l'espèce la déclaration d'appel reçue le 16 mars 2020, dans la rubrique Objet/Portée de l'appel tel que relevé par la cour d'appel énonçait « appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués en ce que le jugement querellé a débouté Mme [F] [O] de sa demande de dommages intérêts, n'a pas condamné

Mme [D] [G] à verser à Mme [F] [O] la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice moral », le jugement précisant dans son dispositif le chef par lequel, après avoir prononcé la nullité du testament de M. [O] et ordonné l'ouverture des opérations de partage, avait décidé de rejeter « toutes autres demandes des parties à l'instance » ; qu'en énonçant que les mentions littéralement rappelées ne correspondent pas aux chefs de jugements sus-énoncés du jugement rendu le 9 octobre 2019 par le tribunal de grande instance de Digne Les Bains mais aux prétentions de Mme [F] [O] en première instance, pour en déduire que la déclaration d'appel, qui ne vise aucun des chefs du jugement critiqué, ne satisfait pas aux prescriptions des articles 562 et 901 4° du code de procédure civile, doit être déclarée nulle, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et elle a violé l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Nullité de la déclaration d'appel fondée sur les articles 562 et 901 4° du code de procédure civile, question de la mention de chefs critiqués (B1) et du formalisme excessif (B2)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

- Sur la première branche : tirée de la violation des articles 562 et 901 4° du code de procédure civile, fait grief à l'arrêt d'avoir retenu que la déclaration d'appel, qui ne visait aucun des chefs du jugement critiqués, était nulle, sans avoir tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations dont il résultait que la déclaration d'appel de l'exposante visait l'un des chefs du jugement qu'elle critiquait expressément

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et applicable en l'espèce, l'appel étant du 16 mars 2020, a modifié les règles de l'appel en matière civile, notamment en matière de procédure avec représentation obligatoire et a entendu limiter l'appel aux chefs du jugement expressément critiqués par l'appelant, l'appel général ou total, admis antérieurement, ne subsistant qu'à titre d'exception lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou lorsque l'objet du litige est indivisible.

Ainsi, l'article 562 dans sa rédaction issue de ce décret énonce :

L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.»

L'article 901 du code de procédure civile prévoyait, dans sa rédaction issue du décret du 16 mai 2017:

« La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites à l'article 58, et à peine de nullité :

1 la constitution de l'avocat de l'appelant ;

2 l'indication de la décision attaquée ;

3 l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4 les chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

En application de ces textes, il a été jugé, en matière de procédure avec représentation obligatoire, que l'appelant est tenu d'énoncer dans l'acte d'appel chacun des chefs du jugement qu'il entend voir remettre en discussion devant la cour d'appel, sauf en cas de demande d'annulation ou d'indivisibilité du litige.

A défaut, la cour d'appel peut prononcer la nullité de la déclaration d'appel pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile, la preuve d'un grief étant nécessaire (Avis, 20 décembre 2017, n° 17-70.034, n° 17-70.035 et n° 17-70.036, Bull. Avis, n° 12). Elle peut aussi constater l'absence d'effet dévolutif (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié ; 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié), ce même si la nullité de la déclaration d'appel, fondée sur ce même grief, a été précédemment rejetée (2e Civ., 19 mai 2022, n° 21-10.685, publié).

La déclaration d'appel ne mentionnant pas les chefs de jugement attaqués peut être régularisée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément aux dispositions de l'article 910-4, alinéa 1er, du code de procédure civile, par une nouvelle déclaration d'appel (voir 2e Civ., 30 janvier 2020, n° 18-22.528, et 2e Civ., 2 juillet 2020, n° 19-16.954, précités).

Ainsi, il a été jugé que l'effet dévolutif n'avait pas opéré concernant :

- la déclaration d'appel mentionnant « appel total » : 2e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 21-22.973), ou « appel sur toutes les dispositions du jugement » : 2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-23.012, publié ; 2e Civ., 19 mai 2022, n° 21-10.685, publié),

- la déclaration d'appel se bornant à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumérait, quand cette énumération ne comportait que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge (2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié ; 2e Civ., 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-16.130)

- la déclaration d'appel ne visant qu'un élément de motivation du jugement (2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-19.734, diffusé), ou visant un « appel sur l'ensemble des moyens rejetés en première instance », sans indication des chefs du jugement critiqué (2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-13.649)

Quelques atténuations sont toutefois admises.

Ainsi, dans une hypothèse dans laquelle la déclaration d'appel visait expressément l'un des chefs du dispositif (« en ce que le jugement l'a déboutée de sa demande de condamnation de l'assureur à lui verser la somme de 170 000 euros »; il a été admis qu'un point pouvait être *« implicitement discuté dans l'acte d'appel, dès lors que de sa solution dépend la réponse à la demande en paiement »* (2e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 21-13.269, cité par le mémoire ampliatif).

De même, il a été récemment retenu que la mention des chefs critiqués dans la déclaration d'appel pouvait ne pas être strictement identique au dispositif du jugement. Voir 2e Civ., 7 mars 2024, pourvoi n° 22-11.792, au sujet d'une déclaration d'appel qui mentionnait : *« Appel limité aux chefs de jugement critiqués. M. [J] [C] et Mme [V] [I] forment appel total de la décision rendue en ce que par jugement du 2 juin 2020, le tribunal de Carpentras les ont déboutés de l'ensemble de leur demande tendant à constater l'état antérieur du logement, constater les manquements de l'association MAEVAT, constater que le logement a été vidé de tout mobilier et effets personnels, constater la disparition de biens dont la succession n'est pas terminée, en conséquence et à titre principal condamner l'association MAEVAT à payer (à M. [J] [C] et aux ayants-droits de [X] [C]) diverses sommes précisément énumérées au titre des biens mobiliers et véhicule et en réparation de leur préjudice et à titre subsidiaire condamner l'Agent judiciaire de l'Etat à payer les mêmes sommes au même titre »* :

« Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause :

3. Pour dire que la cour d'appel n'est saisie d'aucun chef du jugement déféré, à défaut d'effet dévolutif de l'appel, l'arrêt, après avoir rappelé que le jugement entrepris a notamment débouté M. [J] [C] et Mme [V] [I] de l'ensemble de leurs demandes contre l'association MAEVAT et l'Etat, retient que ne sont pas énoncés de façon expresse les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel, (...).

4. En statuant ainsi, alors que la déclaration d'appel se référait expressément au jugement du 2 juin 2020 du tribunal de Carpentras ayant débouté les appelants de l'ensemble de leurs demandes, la cour d'appel a dénaturé la déclaration d'appel et violé le principe susvisé. »

Par ailleurs, il est retenu que les juges du fond peuvent « éclairer la portée du dispositif par les motifs » afin de « déterminer quelle demande a été tranchée » (Com., 17 février 2015, n° 13-27.749), dans l'hypothèse de l'utilisation d'une formule générale de rejet (« déboute une partie de l'intégralité de ses demandes » ou « du surplus de ses demandes »).

En l'espèce, il résulte du jugement du 9 octobre 2019 :

* que Mme [F] [O] demandait, dans son assignation délivrée les 6, 12 et 27 mars 2018 délivrés à Mme [D] [G] veuve [O], M. [W] [O], M. [X] [O] et Mme [C] [O], Mme [F] [O], et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de faire constater sur le fondement des articles 414-1, 901 et 970 du code civil, que le testament olographe du 04 décembre 2009 n'a pas été rédigé ni signé de la main de [T] [O] et de prononcer sa nullité,

- subsidiairement, de juger que [T] [O] ne disposait pas des facultés mentales lui permettant de tester et de prononcer la nullité de cet acte,

En tout état de cause,

- d'ordonner l'ouverture des opérations de partage de la succession de [T] [O], - de désigner un notaire,
- de condamner Mme [D] [G] à lui verser la somme de 50.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- de condamner Mme [D] [G] à lui verser la somme de 5 000 euros par application des dispositions combinées de l'article 700 du code de procédure civile article 37 de la loi du 10 juillet 1991, outre sa condamnation aux dépens ;

* que dans ses dernières conclusions récapitulatives, Mme [O] maintenait ces prétentions, et y ajoutant, soutenait que la demande d'annulation du rapport de Mme [H] n'avait pas été présentée *in limine litis* et que la demande de contre-expertise avait été rejetée par le tribunal de grande instance de Marseille dans son jugement du 19 mars 2019, soulevait l'irrecevabilité de la demande d'annulation du rapport d'expertise, et portait sa demande au titre des frais irrépétibles à 6 000€.

* que Mme Martine [G] veuve [O] :

- concluait *in limine litis* à la nullité du rapport d'expertise du graphologue et à la prescription de l'action en nullité du testament olographe du 4 décembre 2012,
- subsidiairement, sollicitait avant dire droit une contre-expertise graphologique et le rejet des demandes adverses, outre la condamnation de Mme [F] [O] à lui payer la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

* que les autres défendeurs n'ont pas constitué avocat.

Le dispositif du jugement dont appel est ainsi rédigé :

« *Ecarte la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'expertise judiciaire de Mme [A] [H],*

Ecarte la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité du testament du 04 décembre 2009 pour insanité d'esprit,

Prononce la nullité du testament du 4 décembre 2009 attribué à [T] [O] pour défaut de forme,

Ordonne l'ouverture des opérations de partage de la succession de [T] [O] et de la communauté des époux [T] [O]-[D] [G] qui s'étaient mariés le 08 novembre 1980,

Commets pour y procéder Maître [Z] [B], notaire, dont la résidence professionnelle se trouve [Adresse 7] (04),

Désigne M. Jean-Paul Risterucci, président, comme juge commis,

Dit que le notaire sera saisi par la transmission d'une copie de la présente décision à la diligence du greffe,

Rejette toutes autres demandes des parties à l'instance,

Renvoie les parties devant le notaire désigné pour procéder aux opérations de partage et établir un état liquidatif,

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de partage,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire. »

Il ressort de ce dispositif que Mme [O] a eu gain de cause dans ses demandes en nullité du testament et ouverture des opérations de partage de la succession et de la communauté, mais pas en ce qui concerne sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 50 000€ et que le jugement a rejeté « toutes autres demandes des parties ».

Le jugement retient dans ses motifs au sujet de la demande de dommages et intérêts formée par Mme [O] : *« Si l'action engagée par Mme [O] pour la préservation des droits légaux des héritiers dans le partage du patrimoine successoral s'inscrit effectivement dans le contexte de tensions familiales évidentes, il s'avère également que les options procédurales suivies par la demanderesse explique la durée d'un litige qui ne peut au surplus justifier l'octroi de dommages et intérêts sans la démonstration d'un préjudice spécifique qui n'est pas rapportée »*

L'arrêt est ainsi motivé, après rappel des articles 562 et 901, 4° du code de procédure civile:

« En l'espèce, l'appelante a indiqué, dans sa déclaration d'appel reçue le 16 mars 2020, dans la rubrique Objet/Portée de l'appel :

« Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués en ce que le jugement querellé :

** a débouté Madame [F] [O] de sa demande de dommages et intérêts,*

** n'a pas condamné Madame [D] [G] à verser à Madame [F] [O] la somme de 50.000 € en réparation de son préjudice moral. »*

Ces mentions ne correspondent pas aux chefs de jugements sus-énoncés du jugement rendu le 09 octobre 2019 par le TGI de Digne Les Bains mais aux prétentions de Mme [F] [O] en première instance.

Il s'ensuit que la déclaration d'appel, qui ne vise aucun des chefs du jugement critiqué, ne satisfait pas aux prescriptions des articles 562 et 901 4° du code de procédure civile.

En conséquence, la déclaration d'appel formalisée le 16 mars 2020 par Mme [F] [O] doit être déclarée nulle. »

- Sur la seconde branche : violation de l'article 6,§1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (formalisme excessif)

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans l'arrêt du 12 juillet 2016, Reichman c/France n° 50147/11 :

« 28. Par ailleurs, le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi beaucoup d'autres, Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, 19 février 1998, § 34, Recueil 1998-I). (...) »

Les critères relatifs à l'examen des restrictions d'accès à un degré supérieur de juridiction ont été résumés par la Cour dans l'affaire Zubac (Zubac c. Croatie [GC], n° 40160/12, § 88-89, 5 avril 2018). Afin d'apprécier la proportionnalité de la

restriction en cause, la Cour prend en considération les facteurs suivants : i) sa prévisibilité aux yeux du justiciable (Henrioud c. France, n° 21444/11, §§ 60-66, 5 novembre 2015, Zubac, précité, §§ 85 et 87-89, et C.N. c. Luxembourg, n° 59649/18, §§ 44-50, 12 octobre 2021), ii) le point de savoir si le requérant a dû supporter une charge excessive en raison des erreurs éventuellement commises en cours de procédure (Zubac, précité, §§ 90-95 et jurisprudence citée) et iii) celui de savoir si cette restriction est empreinte d'un formalisme excessif (CEDH 2002-IX, Henrioud, précité, § 67, et Zubac, précité, §§ 96-99).

La Cour de cassation juge de manière constante que les règles encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit (notamment la règle précitée selon laquelle, lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas) sont dépourvues d'ambiguïté et concourent à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique de cette procédure. Elles ne portent donc pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel (2e Civ., 30 janvier 2020, n°18-22.528 ; 2e Civ., 2 juillet 2020, n° 19-16.954, publié ; 2e Civ., 24 mars 2022, n°20-22.200 ; 2e Civ., 30 juin 2022, n°21-13.649)

Il n'en va différemment qu'en cas de procédure sans représentation obligatoire (2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-17.235, publié).

Le mémoire ampliatif soutient que dans le cas présent, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif.

C'est en l'état de ces observations que la deuxième chambre civile appréciera la pertinence du moyen en ses deux branches.